



COMMUNE DE SAINT AUBIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

N°2023/04

ARRÊTÉ D'EXTINCTION de 17 CANDELABRES A SAINT-AUBIN

VU l'article L2212-1 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police Municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipal dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1^{er} dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-5 ;

VU le décret n°20112-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT que certaines zones lumineuses se superposent ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint Aubin sont modifiées à compter du 1^{er} décembre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont en phases de test. Au terme de cette expérimentation, elles seront ou non reconduites.

Article 2 :

Sur la commune de Saint-Aubin, les candélabres suivants seront éteints :

| | |
|------------|---|
| STA 04 083 | Place du Clocher |
| STA 04 073 | Place du Clocher |
| STA 04 010 | Chemin de la Messe |
| STA 04 009 | 1 rue du Vieux Lavoir |
| STA 04 001 | Rue du Vieux Lavoir |
| STA 04 065 | Rue de l'étape |
| STA 04 062 | Rue de l'étape |
| STA 04 088 | Chemin de la coulée verte |
| STA 02 006 | Petite place près de l'allée des Eglantines |
| STA 02 024 | Chemin qui longe la route de Belle Image |
| STA 02 027 | Rue François du Charme |
| STA 02 031 | Rue de la commanderie |
| STA 02 018 | Allée des Bleuets |
| STA 03 005 | Place Barthélémy de Dampierre |
| STA 01 011 | Allée du bois |
| STA 01 013 | Allée du bois |
| STA 01 001 | Rue de la rigole aux biches |

Article 3 :

Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire Pierre-Alexandre MOURET est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet de l'Essonne

Fait à Saint-Aubin, le 9 janvier 2023

Le Maire,

Pierre-Alexandre MOURET

